



Abou Soulaymane Malik Ibn Al-Houwayrith, qu'Allah a agréé, rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit:

- 1 Nous nous rendîmes auprès du Prophète ﷺ alors que nous étions **des jeunes d'âge proche**. Nous séjournâmes chez lui vingt nuits durant et il devina que nos familles nous manquaient. Après nous avoir demandé qui nous avions laissé derrière nous, nous lui répondîmes.
- 2 Comme il était doux et miséricordieux, il dit: *"Retournez auprès de vos familles,*
- 3 *instruisez-les, ordonnez-leur [d'accomplir ce qui doit être accompli],*
- 4 *priez comme vous m'avez vu le faire*
- 5 *et lorsque vient l'heure de la prière, que l'un de vous fasse l'appel et que le plus âgé d'entre vous la dirige"<sup>(1)</sup>.*

1 Al-Boukhari (6008) et Moslim (674).

#### Les Versets

- ﴿C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Mohammed) as été doux envers eux. Mais si tu étais rude, au cœur rude, ils se seraient enfuis de ton entourage.﴾ [Sourate Al-'Imrane: 159].
- ﴿Certes, un Messager pris parmi vous, est venu à vous, auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez, qui est plein de sollicitude pour vous, qui est compatissant et miséricordieux envers les croyants﴾ [Sourate At-Tawba: 128].
- ﴿Et commande à ta famille la prière, et fais-la avec persévérance﴾ [Sourate Taha: 132].

#### Le Narrateur

Il s'agit de Malik Ibn Al-Houwayrith Ibn Hachich Al-Laythi, Abou Soulaymane. Il y a désaccord au sujet de son nom. Il habitait à Bassora et il se rendit auprès du Prophète ﷺ chez qui il séjournait avec un groupe de jeunes hommes de sa tribu. Le Prophète ﷺ leur enseigna comment faire la prière et leur ordonna de l'enseigner aux membres de leur tribu à leur retour. Il narra plusieurs hadiths en rapport avec la prière et est mort en l'an 94 de l'Hégire<sup>(1)</sup>.

#### Résumé

Un groupe de jeunes hommes se rendirent auprès du Prophète ﷺ chez qui ils séjournèrent vingt nuits durant afin d'apprendre la religion. Lorsqu'il ressentit que leurs familles leur manquaient, il fut pris de compassion pour eux et leur ordonna de rejoindre les leurs, et de leur enseigner ce qu'ils avaient appris de lui, de prier comme ils l'avaient vu faire et que leur prière soit dirigée par le plus âgé d'entre eux.

1 Voir sa fiche biographique dans Mou'jam As-Sahaba d'Ibn Qani' (3/45), Ma'rifat as-Sahaba d'Abou Nou'aym (5/2460) et Al-Isti'ab Fi Ma'rifat al-Ashab d'Ibn 'Abd Al-Barr (3/1349).



# Compréhension (fiqh)

**1** Malik Ibn Al-Houwayrith, qu'Allah a agréé, se rendit avec un groupe de ses compagnons de la tribu des Banou Al-Layth auprès du Prophète ﷺ. C' était tous **des jeunes hommes du même âge**. Ils séjournèrent chez lui vingt nuits durant pendant lesquelles ils apprirent la religion d'Allah et s'y instruisirent, puis lorsque le Prophète ﷺ ressentit que leurs familles leur manquaient, il leur demanda qui ils avaient laissé derrière eux et ils lui apprirent qui ils avaient laissé derrière eux.

**2** Suite à cela, il leur ordonna de retourner auprès de leurs familles, et cela fait partie de la compassion et de la miséricorde du Prophète ﷺ envers les croyants, comme Allah a dit à son sujet: **«Certes, un Messager pris parmi vous, est venu à vous, auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez, qui est plein de sollicitude pour vous, qui est compatissant et miséricordieux envers les croyants»** [Sourate At-Tawba: 128].

Aussi, le Prophète leur ordonna de retourner auprès de leurs familles uniquement car cela eut lieu après la prise de La Mecque qui marqua la fin de la migration [vers Médine]. En effet, le Prophète ﷺ a dit: *“Nulle migration après la prise [de La Mecque]”*<sup>(1)</sup>. Résider à Médine devint donc une option: celui qui voulait y rester le pouvait, sinon, après avoir appris ce dont il avait besoin comme science et religion, il retournait auprès des siens et pour le leur enseigner<sup>(2)</sup>.

Le Prophète ﷺ autorisa donc ces jeunes gens à rentrer chez eux et leur ordonna même cela, car il sut qu'ils avaient appris en religion, en jurisprudence et en monothéisme ce qui leur suffisait. Dans le cas contraire, il ne les aurait pas autorisés à partir ni, à plus forte raison, d'instruire les leurs.

**3** C'est pourquoi il leur ordonna d'enseigner à leur peuple ce qu'ils savaient au sujet de la religion d'Allah et les a même informés que l'enseignement seul n'est pas suffisant. En effet, chacun doit ordonner aux membres de sa famille [d'accomplir ce qui doit être accompli] et les surveiller, car il est responsable d'eux et doit rendre des comptes à leur sujet. Allah dit: **«Et commande à ta famille la prière, et fais-la avec persévérance»** [Sourate Taha: 132]. Pour sa part, le Prophète ﷺ a dit: *“Chacun de vous est un berger et chacun de vous est responsable de son troupeau”*<sup>(3)</sup>. Ainsi, tout comme l'enseignement est obligatoire, les injonctions et le suivi sont obligatoires<sup>(4)</sup>.

**4** Ensuite le Prophète ﷺ énonça la règle importante au sujet de la religion et de ses jugements: celle du suivi et de l'imitation du Prophète ﷺ dans la prière, ses positions, ce qui est en rapport avec ses jugements, ce qu'on dit alors qu'on l'accomplit, ce qui l'invalide et ce qui requiert que l'on effectue une prosternation de l'oubli. En effet, les actions du Prophète ﷺ explicitent ce qui est énoncé globalement dans le Noble Coran, puisqu'il n'y a pas

dans le Coran un seul verset détaillant les jugements en rapport avec la prière, le nombre d'unités de prières, les horaires, les piliers, les Sounane et les positions. Les versets du Coran ordonnent plutôt d'être assidu dans sa prière et de l'accomplir dans son temps, laissant le soin à la Sounna orale et gestuelle du Prophète ﷺ de préciser tout cela. Voici pourquoi le Prophète ﷺ a dit: *“Priez comme vous m'avez vu le faire”*.

Il en est de même pour le reste des lois et des jugements. Ainsi, le Prophète ﷺ dit au sujet du pèlerinage: *“Prenez [exemple sur moi pour] vos rites, car il se peut que je n'accomplisse pas d'autre pèlerinage après celui-ci.”*<sup>(1)</sup> En outre, les savants s'accordent à affirmer que lorsque les actes du Prophète ﷺ sont une explicitation de ce qui a été ordonné globalement [dans le Coran], à l'image de la prière, du jeûne et du pèlerinage, ils doivent être considérés comme obligatoires à moins qu'une preuve spécifique démontre qu'ils ne le sont pas<sup>(2)</sup>.

Par ailleurs, le caractère obligatoire de ces actes concerne toute la communauté, à condition qu'il soit établi que le Prophète ﷺ avait persisté à effectuer tel acte. Dans ce cas, il devient obligatoire pour sa communauté, sinon il ne l'est pas<sup>(3)</sup>.

**5** Puis le Prophète ﷺ leur enseigna que lorsqu'il est l'heure de prier, l'un d'eux doit faire l'appel à la prière et que c'est le plus âgé parmi eux qui doit diriger la prière.

Pour ce qui est de l'imam qui dirige la prière, c'est celui qui mémorise la plus grande partie du Coran qui doit être mis en avant, conformément au hadith d'Abou Mas'oud Al-Ansari, qu'Allah a agréé, selon lequel le Prophète ﷺ a dit: *“Dirige la prière d'un groupe, celui qui mémorise la plus grande partie du Coran. S'ils mémorisent la même partie du Coran, c'est celui qui connaît le mieux la Sounna. S'ils ont la même connaissance de la Sounna, c'est celui dont la migration est la plus ancienne. S'ils sont égaux concernant leurs migrations, alors c'est celui dont la conversion à l'Islam est la plus ancienne”*<sup>(4)63</sup>. En outre, 'Amr Ibn Salama – qu'Allah lui fasse miséricorde – dirigea la prière des siens du vivant du Prophète ﷺ alors qu'il n'avait que six ans, car c'est lui qui mémorisait la plus grande partie du Coran<sup>(5)</sup>. Le Prophète ﷺ ne leur a ordonné de mettre en avant le plus âgé d'entre eux que parce qu'il savait qu'ils mémorisaient approximativement le même nombre de versets du Coran, la preuve étant qu'il est dit dans la version de Moslim: *“nous mémorisions presque la même chose du Coran”*<sup>(6)</sup>. De plus, ils embrassèrent l'Islam en même temps et comme il était très probable que leur connaissance de la Sounna fût la même, c'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ demanda de mettre en avant le plus âgé.

1 Al-Boukhari (2783) et Moslim (1353).

2 Voir Fath Al-Bari Sahih Al-Boukhari d'Ibn Hajar Al-'Asqalani (13/236).

3 Al-Boukhari (2409) et Moslim (1829).

4 Voir le commentaire de Riyad As-Salihine d'Ibn 'Othaymine (4/148).

1 Moslim (1297).

2 Voir le commentaire du Sahih d'Al-Boukhari d'Ibn Battal (10/345) et Riyad Al-Afham Fi Charh 'Umdat Al-Ahkam d'Al-Fa-kihani (2/167).

3 Voir Fath Al-Bari Sahih Al-Boukhari d'Ibn Hajar Al-'Asqalani (13/237).

4 Moslim (673).

5 Al-Boukhari (4302).

6 Moslim (674).

- 1 (1) Ce hadith souligne l'intérêt qu'avaient les Compagnons – qu'Allah a agréés – pour l'étude de la science et la connaissance de jugements religieux, laissant pour cela derrière eux leurs familles et leurs pays. La raison est que leurs âmes étaient convaincues du mérite de la science et de son immense importance. L'être humain ne doit donc pas manquer cette rétribution, particulièrement lorsqu'on sait que l'étude et l'acquisition de la science sont devenues plus faciles de nos jours et ne requièrent plus autant d'efforts ni de pénibles voyages.
- 2 (1) Le Prophète ﷺ accordait de l'intérêt aux jeunes et veillait à les instruire puis à les envoyer en tant qu'ambassadeurs et prédicateurs auprès des leurs. En effet, la jeunesse est la colonne vertébrale de la communauté et elle est garante de son progrès. Il convient donc d'orienter l'intérêt des jeunes vers les œuvres, la prédication et l'amélioration des choses.
- 3 (1) Le Prophète ﷺ comprenait les spécificités psychologiques des jeunes et était conscient de leurs besoins affectifs. C'est pourquoi il les autorisa à retourner auprès de leurs familles. Il convient donc de tenir compte de leurs nécessités et de leurs situations et de leur consacrer une attention particulière.
- 4 (2) Le prédicateur, l'enseignant et l'éducateur doivent être doux et miséricordieux, de manière à ce que leur mission n'entre pas en conflit avec les besoins essentiels des gens. Ils doivent plutôt les accompagner avec douceur du mieux qu'il peut, veiller à tirer profit du temps où ils sont actifs et attentifs et leur accorder le repos et les loisirs adaptés à leurs corps et à leurs esprits.
- 5 (2) Un des signes de maturité du prédicateur et de l'éducateur est qu'ils ne chargent personne de ce qui n'est pas dans ses capacités. Ils doivent plutôt tenir compte de la force et de l'aptitude de chacun à réaliser ce qu'ils lui ordonnent et à procéder par étapes.
- 6 (2) Il convient que l'être humain demeure parmi les siens tant que cela est possible et il ne lui est pas indiqué de s'exiler ou de s'éloigner d'eux, au point que le Messager d'Allah ﷺ ordonna au voyageur de retourner auprès de sa famille après avoir réalisé le but de son voyage<sup>(1)</sup>.
- 7 (3) Le Prophète ﷺ recommanda dans ce hadith et dans d'autres, de transmettre la religion et de répandre la prédication, d'où ses paroles: *"Transmettez de moi ne serait-ce qu'un verset"*<sup>(2)</sup>. Le prédicateur transmet donc d'Allah et de Son Messager ﷺ et est le remplaçant du Prophète ﷺ auprès des gens en ce qui concerne le fait de les appeler à faire le bien, leur défendre de faire le mal, leur expliquer les lois de la religion et leur faire comprendre ses jugements. Qui donc refuserait d'atteindre ce rang?

1 Voir le commentaire de Riyad As-Salihine d'Ibn 'Othaymine (4/147).

2 Al-Boukhari (3461).

- 8 (3) Le Prophète ﷺ affirma que la prédication nécessite de l'autorité et une patience continue dans la mise en pratique, elle ne consiste pas seulement à expliquer les commandements et les interdits. D'ailleurs, le Prophète ﷺ endura de grandes souffrances en transmettant la Législation d'Allah. Les prédicateurs et les savants doivent donc s'armer de patience et faire preuve d'une patience continue afin que la religion d'Allah soit mise en pratique.
- 7 (4) Expliquer les jugements de la religion est la prérogative du Prophète ﷺ seul et n'est pas laissée à l'appréciation des gens, de leurs raisons ou de leurs passions. L'adoration doit donc être accomplie selon les actes et les paroles du Prophète ﷺ et on ne doit rien ajouter à ce qu'il a prescrit ni rien en déduire.
- 10 (4) Suivre les Sounane du Prophète ﷺ est le moyen de mener une bonne vie et de connaître le salut. C'est en effet grâce à elles, que le musulman sait comment prier et quels sont les temps des prières, ses jugements, ses piliers et ses positions. C'est aussi grâce à elles qu'il connaît les jugements relatifs au reste des adorations, comme l'aumône légale, le pèlerinage, etc. Par conséquent, si le musulman s'abstenait de suivre la Sounna du Prophète ﷺ, il finirait désemparé et égaré, ne sachant quelle voie suivre.



- 11 (4) L'imitation du Prophète ﷺ inclut son imitation dans le recours aux dispenses. Ainsi, c'est prendre convenablement exemple sur lui lorsqu'un malade prie assis ou adossé, selon ce que requiert son état de santé, lorsqu'un voyageur ou un malade ne jeûne pas quand le jeûne lui est préjudiciable, qu'un voyageur réunit et raccourcit les prières et qu'un musulman recourt aux autres dispenses auxquelles le Prophète ﷺ a eu recours de son vivant et au sujet desquelles il dit: *"Allah aime qu'on utilise Ses dispenses autant qu'il déteste qu'on Lui désobéisse"*<sup>(1)</sup>.
- 12 (5) Ce hadith enseigne de respecter les plus âgés et de les privilégier dans des situations religieusement définies, pourvu que cela ne conduise pas à contrevenir à un commandement de la religion. Ainsi, le Prophète ﷺ fit le l'âge un critère de désignation de l'imam d'une prière, si tous les membres du groupe sont égaux en mémorisation du Coran, en science et en ancienneté dans l'Islam.

1 Ahmad (5866).